



Ville de CALVISSON (Gard)

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

Marché à procédure adaptée

Avec possibilité de négociation

MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

C.C.A.P.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Cahier des Clauses Administratives Particulières

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES
- 1.2 DÉCOMPOSITION EN LOTS
- 1.3 MAÎTRISE D'ŒUVRE

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- 2.1 PIÈCES ÉCRITES
- 2.2 PIÈCES GRAPHIQUES

ARTICLE 3 : PRIX DES OUVRAGES – VARIATION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

- 3.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS
- 3.2 RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES
- 3.3 CONTENU DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES
- 3.4 VARIATION DANS LES PRIX

ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

- 4.1 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
- 4.2 PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION PROPRE AUX DIFFÉRENTS LOTS
- 4.3 PÉNALITÉS POUR RETARD
- 4.4 RÉUNION DE CHANTIER

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

- 5.1 GARANTIE FINANCIÈRE

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 6.1 IMPLANTATION

ARTICLE 7 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 7.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
- 7.2 PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DÉTAIL

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 8.1 ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX
- 8.2 RÉCEPTION
- 8.3 DÉLAIS DE GARANTIE
- 8.4 ASSURANCES
- 8.5 RÉSILIATION DU MARCHÉ

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :

MAISON DE SERVICE AU PUBLIC

1.2 Décomposition en lots

- Lot N°1 : Gros Oeuvre**
- Lot N°2 : Menuiseries Exterieurs - Alu**
- Lot N°3 : Menuiseries Intérieures - Bois**
- Lot N°4 : Cloisons / Doublages / Faux Plafonds**
- Lot N°5 : Revêtements de sol**
- Lot N°6 : Serrurerie**
- Lot N°7 : Peinture**
- Lot N°8 : Genie climatique - Plomberie - Sanitaires**
- Lot N°9 : Electricité - Courants Forts - Courants Faibles**

1.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :
M Christian PIRO
265 avenue des Etats du Languedoc
34000 MONTPELLIER
04 67 64 16 26

christianpiro@wanadoo.fr

Contrôle technique

APAVE NIMES
7 route de la grande terre
Zone Euro 2000
30132 CAISSARGUES
Mme FESQUET
04 66 68 90 90

Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Christine BARTHEZ
82, rue de la Brechette
34400 LUNEL

Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci

si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité:

2.1 Pièces écrites :

- Règlement de Consultation
- Acte d'Engagement : A.E.
- Certificat de visite
- Cahier des Clauses Administratives Particulières : C.C.A.P
- Cahier des Clauses Techniques Particulières : C.C.T.P.
- Quantitatif des lots suivants : (La décomposition du Prix Global et Forfaitaire : D.P.G.F)
- Tableau de surface
- Planning
- Panneau de chantier
- RICT
- PGC SPS

2.2 Pièces graphiques :

- Dossier architecte : existant
- Dossier architecte : demolition
- Dossier architecte : projet
- Carnets de détails architecte de C01 à C09
- Dossier structure
- Dossier Fluides

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit le mois de décembre 2015

- Normes Françaises faisant l'objet du REEF, les normes UTE USE.
- Code du travail.
- Règlement Sanitaire Départemental.

+ Certificat de visite à remettre avec l'offre.

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix - Règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants,
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 Répartition des dépenses communes

Chaque entrepreneur est autonome sur ce chantier. Il n'y a pas de dépenses communes à envisager.

3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article 1.2 ci-dessus.
- En tenant compte de l'état du bâtiment existant et des visites d'état des lieux que chaque entreprise candidate aura dû faire pour toutes les sujétions liées à cet état.

Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les travaux, objet du marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaires(s) et au(x) sous-traitants(s) de premier rang éventuel(s) du marché seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés à l'Architecte en fin de mois, celui-ci établira une proposition de paiement qu'il remettra au Maître d'ouvrage pour exécution du paiement le règlement se fera dans les 15 jours suivants.

3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après:

Type de variation des prix

Les prix sont fermes, non actualisables et non révisables

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des Marchés Publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements,
- Le compte à créditer.

Modalités de paiement direct

En cas de cotraitance : la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires) acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance du marché :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut, si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes

4.1 Délai d'exécution des travaux

- Le délai d'exécution du chantier est fixé à 18 **semaines** pour l'ensemble des lots, y compris la période de préparation de chantier.
- Démarrage des travaux prévus au : **18 JUIN 2018**
- Fin des travaux : **22 Octobre 2018**

Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution du lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui est joint en annexe.

A/ Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par le titulaire, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B/ Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C/ Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

D/ Le calendrier initial visé au A, éventuellement modifié comme il est indiqué au D est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

4.2 Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

Le délai d'exécution peut être allongé en fonction des données climatiques. Celles-ci seront prises en compte après présentation d'un bulletin météo par l'entreprise et contrôlé par l'Architecte.

Conditions climatiques prises en compte : Vitesse du vent > 60 km/h; Pluviométrie 5 mm dans ½ journée répartis sur plus d'une heure; Température < - 5°C au niveau du sol.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Nîmes Il peut être également prolongé en cas d'arrêts éventuels liés à l'intervention des concessionnaires.

4.3 Pénalités pour retard

Le titulaire subira, par jour calendaire de retard dans l'achèvement de ses travaux, une pénalité de: 150 € H.T. pendant 10 jours, puis 100 € H.T. au-delà.

Les pénalités pour retard sont applicables à tous les lots.

4.4 Réunions de chantier

Les réunions de chantier hebdomadaires de la Maîtrise d'œuvre auront lieu aux jours et heures fixés par le Maîtrise d'œuvre.

A ces réunions devront assister les représentants qualifiés des entreprises

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 Garantie financière – Retenue de Garantie

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le responsable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou caution bancaire. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Article 6 : Implantation des ouvrages

6.1 Implantation

Chaque entrepreneur sera responsable des implantations de ses ouvrages.

Article 7 : Préparation, coordination et exécution des travaux

7.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de 15 jours commune à tous les marchés. Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes:

- Par les soins du maître de l'ouvrage : Précision des choix des appareillages
- Par les soins du maître d'œuvre : élaboration, après consultation de l'entreprise, du planning détaillé d'exécution
- Par les soins du titulaire :
 - Etablissement et présentation du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier
 - Etablissement des plans spéciaux d'exécution et de fabrication
 - Présentation des docs techniques des produits et matériaux spécifiques employés sur ce chantier.

7.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par les entreprises, mais par le BET structure choisi par l'Architecte.

Les plans d'exécution, doivent être remis 10 jours avant exécution au Maître d'œuvre pour avis avant réalisation. Le maître d'œuvre a 5 jours pour faire ses remarques.

Article 8 : Contrôle des travaux - Réception des travaux

8.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Ces essais et contrôles seront exécutés:

- sur le chantier par tout autre organisme que pourra désigner l'Architecte en fonction de l'ouvrage à contrôler.
- le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais à la plaque et contrôles en fonction des besoins et problèmes se présentant sur chantier
- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

8.2 Réception

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus); elle prend effet à la date de cet achèvement;
- chaque titulaire avise le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés: le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

A la fin des travaux, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des déplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux sans préjudice d'une pénalité de 150€ par jour de retard.

8.3 Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1- Travaux du C.C.A.G. Il est **d'un an** à compter de la date d'effet de la réception. La garantie de parfait achèvement de l'ouvrage est de un an.

8.4 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la signature du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire ainsi que ses cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.

8.5 Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié en application des Art 47 et 49 du C.C.A.G. des Marchés publics selon leurs modalités particulières.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite " LU ET ACCEPTE ",

Fait à le Fait à le

L'ENTREPRENEUR :
Cachet et signature

LE MAITRE D'OUVRAGE :